



REGLEMENT

CAISSE DEPARTEMENTALE DE PEREQUATION 5x5 SAISON 2024- 2025

Préambule

Une caisse de péréquation relative au règlement des frais d'arbitrage pour toutes les compétitions départementales Seniors et Jeunes à désignation est constituée et gérée par le comité des Bouches du Rhône (C.D.O).

Un montant annuel forfaitaire de frais d'arbitrage sera versé par les clubs selon la catégorie de leurs équipes disputant les championnats départementaux. Le Comité reversera aux arbitres les frais des rencontres pour lesquelles ils auront officié, après vérification par la C.D.O. Le montant annuel forfaitaire comprend les frais kilométriques moyens et les indemnités de rencontres.

Chaque groupement sportif engagé en Championnat Départemental devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à l'engagement.

Le montant annuel forfaitaire correspond à l'indemnisation des arbitres pour toutes les rencontres des championnats départementaux. Des frais de gestion (8%) sont inclus dans ce montant forfaitaire. Il ne prend pas en compte l'indemnisation de l'arbitrage pour les rencontres des phases préliminaires des Coupes de France ni les phases de pré-saison, matchs amicaux, coupes départementales et finales des championnats départementaux organisées par le Comité. (Un forfait est applicable pour les finales)

Article 1

INDEMNITE KILOMETRIQUE

1.1 : L'indemnité kilométrique est définie par la FFBB chaque début de saison, celle-ci est fixée à 0,40€ par km pour l'année **2024-2025**.

1.2 : L'indemnité relative aux matchs organisés par le comité départemental comprend : une indemnité de rencontre et une indemnité kilométrique.

1.3 : Les kilométrages ne peuvent être modifiés, toute réclamation devra être adressée à la C.D.O par courriel ou par voie postale. Le kilométrage est calculé sur la base de **NOKIA HERE**, au plus court, et ce via FBI V2 (site officiel de la FFBB).

Article 2

DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE

Le montant annuel forfaitaire est déterminé par catégorie de championnat en tenant compte du nombre d'équipes et du nombre de rencontres à disputer, du déplacement kilométrique moyen, du prix d'indemnisation du kilomètre et de l'indemnité de rencontre. Il sera réévalué chaque saison en fonction de ces critères et du montant de la saison précédente.

Article 3
VERSEMENT DU MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE

Chaque saison, les clubs seront informés du montant annuel forfaitaire fixé pour chacune de leurs équipes évoluant en championnat départemental.

Ce montant annuel forfaitaire sera encaissé en 4 fois, par un appel de fonds du Trésorier du Comité ou par délégation du Président de la C.D.O, en déposant 4 chèques correspondant aux montants dès l'engagement de leur équipe selon les modalités suivantes :

- A l'engagement : **20 % du forfait annuel**
- 15 Novembre **30 % du forfait annuel**
- 15 Janvier : **20% du forfait annuel**
- 15 Mars : **30 % du forfait annuel**

La régularisation (remboursement) se fera en fin d'année civile.

Article 4
PÉNALITÉ FINANCIÈRE EN CAS DE NON-PAIEMENT

Tout retard dans le paiement des appels de fonds entraînera une pénalité financière de 10 % par mois de retard sur les sommes appelées non payées conformément aux dispositions financières.

Article 5
BILAN ET RECAPITULATIF

5.1 BILAN :

Un bilan annuel sera établi et fourni à chaque groupement sportif, par division, au plus tard lors de l'Assemblée Générale annuelle du Comité.

5.2 : RECAPITULATIF :

Un récapitulatif semestriel (fin décembre et fin mai) sera envoyé aux officiels par voie postale ou par courriel.

5.3 : Sans manifestation par voie écrite de l'arbitre au siège du Comité dans les 15 jours suivant l'envoi, le récapitulatif semestriel est réputé « accepté » sans réserve. Dans le cas de réclamation par voie postale, le cachet de la poste fait foi, dans le cas d'un courriel, c'est la date de réception.

Article 6
COMPTES EN FIN DE SAISON / SOLDE

En fin de saison, la C.D.O calculera le montant total des frais d'arbitrage de la saison écoulée pour chaque club et fixera le montant du solde exact à lui verser au titre de la régularisation ou le remboursement si trop perçu. Le remboursement se fera en fin d'année civile.

Article 7
INDEMNISATION DES ARBITRES

Les arbitres seront indemnisés par le Comité des Bouches du Rhône sous forme de virement. Les arbitres devront fournir avec leur fiche de renseignements en début de saison, un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les virements seront effectués tous les 15 jours, après contrôle par les membres de la C.D.O de la présence de l'arbitre à la rencontre à l'aide des feuilles de marque.

Le montant de ces virements est fixé en fonction des rencontres sur lesquelles les arbitres ont officié durant la période concernée.

Article 8
DÉSIGNATIONS MULTIPLES

- Si un officiel ne pas rentrer à son domicile entre deux rencontres, les rencontres sont considérées comme rencontres multiples. Dans ce cas la distance réellement parcourue pour se rendre sur le lieu des différentes rencontres est divisée par le nombre de rencontres et affectée de manière égale sur chaque rencontre.
- Si une ou plusieurs des rencontres multiples sont des rencontres de Ligue, il faut déduire les frais kilométriques remboursés par la Ligue pour ces rencontres et répartir les kilomètres restant sur les rencontres départementales.

Article 9
LIMITATION KILOMÉTRIQUE

Afin de ne pas pénaliser les clubs financièrement, le Comité fixera chaque saison en fonction des équipes engagées dans les différentes compétitions, et des arbitres à la disposition de la C.D.O une limitation kilométrique par compétition pour une journée de championnat.
Cette limitation pourra exceptionnellement être dépassée si les conditions le justifient.

Article 10
RENOI DE CONVOCATIONS PAR LES ARBITRES

Conformément au Statut de l'arbitrage, les arbitres sont désignés suivant le niveau de la compétition par la C.D.O. Ils doivent honorer chaque désignation, sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétent sur présentation d'une pièce justificative.

Tout renvoi de convocation tardif ou non justifié pourra être considéré comme absence par la C.D.O.

Les désignations étant faites au moins une semaine à l'avance, l'arbitre indisponible pour des raisons diverses devra retourner sa convocation au plus tard le mardi précédant la rencontre. Passé ce délai, un renvoi de convocation pourra être considéré comme une absence. Seuls seront admis les renvois de dernière minute dus à des raisons exceptionnelles (blessures, problèmes familiaux...). La reconnaissance du caractère exceptionnel sera du ressort de la C.D.O.

Article 11
FORFAIT SIMPLE

En cas de forfait d'une équipe, aucun remboursement des frais d'arbitrage ne sera fait à aucune des équipes. Toutefois, la pénalité financière due pour cause de forfait simple sera recouvrée directement par le Trésorier du Comité auprès du groupement sportif forfait.

Article 12
FORFAIT GÉNÉRAL

En cas de forfait général d'une équipe déclaré le jour de la rencontre, le montant versé au titre de la Caisse de Péréquation sera restitué au club, déduction faite du prorata des indemnités d'arbitrage correspondant aux rencontres de championnat départemental qui se seront déroulées **lors** de la déclaration du forfait général.

Toutefois, la pénalité financière due pour cause de forfait général sera recouvrée directement par le Trésorier du Comité auprès du groupement sportif forfait.

Article 13
MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE

Les montants annuels forfaitaires sont réévalués à chaque fin de saison. Ils sont votés en comité directeur pour validation la saison suivante.

Article 14
INDEMNITÉS ARBITRAGE

Indemnité kilométrique : 0,40 € / km

Indemnité de rencontre :

- 30 € pour les rencontres de Senior F/M, U20 et Corporatifs.
- 27 € pour les rencontres de U17/U18 et U15
- 22 € pour les rencontres U13
- 20 € pour les rencontres U11

Article 15
INDEMNISATION DES ARBITRES EN CAS DE FORFAIT :

Dans le cas où l'arbitre se déplace et que la ou les rencontre(s) n'a(ont) pas lieu, l'indemnisation de ce dernier se fera de la manière suivante :

L'arbitre a 2 rencontres :

- l'une des rencontres n'a pas lieu : l'arbitre sera indemnisé seulement sur le calcul de la moitié de son indemnité de déplacement. Il ne percevra pas l'indemnité de la rencontre non jouée.
- les 2 rencontres sont annulées, l'arbitre percevra seulement l'indemnité de déplacement.

L'arbitre a une seule rencontre :

- Celle-ci est annulée, il sera indemnisé de son déplacement.

Tous ces remboursements n'entrent pas dans le cadre de la péréquation. Ils sont réglés au Comité par le club responsable du forfait. Le paiement à l'arbitre se fait par l'intermédiaire du trésorier du Comité.

Article 16
CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité après étude par la C.D.O.

Règlement adopté au CODIR du 27 mai 2024